



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 185 quater**

Publié le 13 juin 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme

Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS)

Arrêté modificatif n°1 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord

Arrêté modificatif n°1 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association de la sauvegarde du Nord

Arrêté modificatif n°1 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES DU PAS-DE-CALAIS (62)

Arrêté modificatif n°1 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)

Arrêté modificatif n°1 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne

Arrêté modificatif n°1 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales de l'Oise

Arrêté modificatif n°1 du 8 juin 2023 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne
(ATA)
Siret : 339 472 094 00038**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.15-ATA du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), situé 6 rue Lucien QUITTELIER -02300 CHAUNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 318,00 €				169 318,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 163 474,00 €	119 930,00 €	11 850,00 €	34 428,81 €	2 329 682,81 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	508 250,00 €				508 250,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	report à nouveau déficit 2020	57 548,01 €				57 548,01 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 898 590,01 €	119 930,00 €	11 850,00 €	34 428,81 €	3 064 798,82 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 247 583,01 €	119 930,00 €	11 850,00 €	34 428,81 €	2 413 791,82 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	6 742,75 €				6 742,75 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	2 240 840,26 €	119 930,00 €	11 850,00 €	34 428,81 €	2 407 049,07 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	438 385,00 €				438 385,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	212 622,00 €				212 622,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 898 590,01 €	119 930,00 €	11 850,00 €	34 428,81 €	3 064 798,82 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) est fixée à 2 413 791,82€.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 240 840,26 € ;
 - A2 : la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 742,75 €.
- En colonne B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 166 208,81 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 407 049,07 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association tutélaire de l'Aisne (ATA) à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02629	00011765545	28

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |2900| |0117| |6554| |528|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 195 806 € arrondi, pour un montant total de 2 384 102,52 €.

Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des
associations familiales (UDAF) de l'Aisne
Siret : 780 195 764 00029**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.16-UDAF-02 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE, situé 16 avenue Georges Clémenceau-02000 LAON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 806,06 €				99 806,06 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 397 855,31 €	82 698,00 €	11 850,00 €	22 386,05 €	1 514 789,36 €
	<i>dont crédits non reconductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	171 419,72 €				171 419,72 €
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 669 081,09 €	82 698,00 €	11 850,00 €	22 386,05 €	1 786 015,14 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 142 800,67 €	82 698,00 €	11 850,00 €	22 386,05 €	1 259 734,72 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	3 428,40 €				3 428,40 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	1 139 372,27 €	82 698,00 €	11 850,00 €	22 386,05 €	1 256 306,32 €
	<i>dont crédits non reconductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	415 847,18 €				415 847,18 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 433,24 €				10 433,24 €
	report à nouveau excédent 2020	100 000,00 €				100 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 669 081,09 €	82 698,00 €	11 850,00 €	22 386,05 €	1 786 015,14 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l' AISNE est fixée à 1 259 734,72 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 100 000 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 139 372,27 € ;
 - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 428,40 €.
- En colonne B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 116 934,05 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 256 306,32 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'AISNE à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002892444	18

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0028| |9244| |418|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 113 001 € arrondi, pour un montant total de 1 378 392,37 €.

Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection
juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)
Siret : 525 107 926 00038**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.17-APJMO du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO), situé 199 rue MOLIERE- 60280 MARGNY LES COMPIEGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 767,19 €				127 767,19 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 956 842,78 €	130 435,69 €	15 879,00 €	31 547,36 €	2 134 704,83 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	367 370,39 €				367 370,39 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
Total des dépenses (I+II+III)	2 451 980,36 €	130 435,69 €	15 879,00 €	31 547,36 €	2 629 842,41 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 758 952,83 €	130 435,69 €	15 879,00 €	31 547,36 €	1 936 814,88 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	5 276,86 €				5 276,86 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	1 753 675,97 €	130 435,69 €	15 879,00 €	31 547,36 €	1 931 538,02 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	544 720,36 €				544 720,36 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	12 184,00 €				12 184,00 €
	report à nouveau excédent 2020	136 123,17 €				136 123,17 €
Total des recettes (I+II+III)	2 451 980,36 €	130 435,69 €	15 879,00 €	31 547,36 €	2 629 842,41 €	

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) est fixée à 1 936 814,88 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 136 123,17 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 753 675,97 € ;
 - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 276,86 € ;
- En colonne B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 177 862,05 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 931 538,02 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) suivant :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08012679138	90

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0126| |7913| |890|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 172 271 € arrondi, pour un montant total de 2 098 800,18 €.

Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)
Siret : 780 532 628 00044**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.18-APSJO du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO), situé 46 rue du général de GAULLE – 60180 NOGENT SUR OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 601,00 €				307 601,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 024 473,00 €	133 287,60 €	11 850,00 €	32 544,16 €	2 202 154,76 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	322 990,00 €				322 990,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 655 064,00 €	133 287,60 €	11 850,00 €	32 544,16 €	2 832 745,76 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 891 212,95 €	133 287,60 €	11 850,00 €	32 544,16 €	2 068 894,71 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	5 673,64 €				5 673,64 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	1 885 539,31 €	133 287,60 €	11 850,00 €	32 544,16 €	2 063 221,07 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	525 287,00 €				525 287,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8 104,00 €				8 104,00 €
	report à nouveau excédent 2020	230 460,05 €				230 460,05 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 655 064,00 €	133 287,60 €	11 850,00 €	32 544,16 €	2 832 745,76 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APJSJO) est fixée à 2 068 894,71 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 230 460,05 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 885 539,31 € ;
 - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 673,64 € ;
- En colonne B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 177 681,76 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 063 221,07 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) suivant :

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00112	00003287764	79

N° IBAN |FR76| |3000| |4001| |1200| |0032| |8776| |479|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 191 082 € arrondi, pour un montant total de 2 325 533,90 €.

Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10

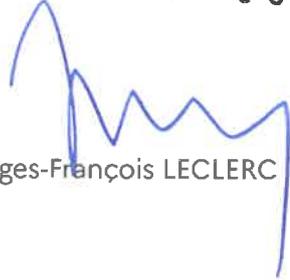
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023


Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des
associations familiales (UDAF) de l'Oise
Siret : 775 628 068 00022**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.19-UDAF-60 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise, situé 35 rue du maréchal LECLERC-60008 BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 495,10 €				200 495,10 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 862 515,96 €	169 155,00 €	11 850,00 €	45 652,81 €	3 089 173,77 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	12 000,00 €				12 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	395 771,56 €				395 771,56 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 458 782,62 €	169 155,00 €	11 850,00 €	45 652,81 €	3 685 440,43 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 930 587,58 €	169 155,00 €	11 850,00 €	45 652,81 €	3 157 245,39 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	8 791,76 €				8 791,76 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	2 921 795,82 €	169 155,00 €	11 850,00 €	45 652,81 €	3 148 453,63 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	528 195,04 €				528 195,04 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 458 782,62 €	169 155,00 €	11 850,00 €	45 652,81 €	3 685 440,43 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise est fixée à 3 157 245,39 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 921 795,82 € ;
 - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 791,76 €.
- En colonne B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 226 657,81 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 3 148 453,63 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenue par l'entité gestionnaire union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise suivant :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02617	00012683945	02

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |1700| |0126| |8394| |502|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 261 374 € arrondi, pour un montant total de 3 182 142,45 €.

Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des
associations familiales (UDAF) de la Somme
Siret : 780 612 438 00033**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.20-UDAF 80 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme, situé 36 rue du général LECLERC- 80010 AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 067,86 €				195 067,86 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 167 311,59 €	219 096,00 €		65 796,11 €	4 452 203,70 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	178 488,00 €				178 488,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	406 109,35 €				406 109,35 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	4 768 488,80 €	219 096,00 €	0,00 €	65 796,11 €	5 053 380,91 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 118 896,80 €	219 096,00 €	0,00 €	65 796,11 €	4 403 788,91 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	12 356,69 €				12 356,69 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	4 106 540,11 €	219 096,00 €		65 796,11 €	4 391 432,22 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>	178 448,00 €				178 448,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000,00 €				600 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	49 592,00 €				49 592,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 768 488,80 €	219 096,00 €	0,00 €	65 796,11 €	5 053 380,91 €

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme est fixée à 4 403 788,91 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 106 540,11 € ;
 - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de la Somme est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 12 356,69 €.
- En colonne B et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 284 892,11 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et D est de 4 391 432,22 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme suivant :

Banque : Caisse d'épargne des Hauts-de-France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00300	08102208421	27

N° IBAN |FR76| |1627| |5003| |0008| |1022| |0842| |127|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 351 123 € arrondi, pour un montant total de 4 279 275,80 €.

Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023


Georges-François LECLERC

**Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme
(ATS)**

Siret : 382 480 671 00033

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et service du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.21-ATS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS), situé 21 rue de SULLY- 80016 AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de la Somme (ATS) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 346,02 €				309 346,02 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 579 771,43 €	241 359,13 €		72 316,96 €	4 893 447,52 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	723 528,31 €				723 528,31 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	5 612 645,76 €	241 359,13 €	0,00 €	72 316,96 €	5 926 321,85 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 673 938,84 €	241 359,13 €	0,00 €	72 316,96 €	4 987 614,93 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	14 021,82 €				14 021,82 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	4 659 917,02 €	241 359,13 €		72 316,96 €	4 973 593,11 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations CD et Etat</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	728 466,12 €				728 466,12 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 240,80 €				10 240,80 €
	report à nouveau excédent 2020	200 000,00 €				200 000,00 €
Total des recettes (I+II+III)	5 612 645,76 €	241 359,13 €	0,00 €	72 316,96 €	5 926 321,85 €	

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS) est fixée à 4 987 614,93€, déduction faite de l'excédent 2020 de 200 000 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 659 917,02 € ;
 - 2 : la dotation versée par le conseil départemental de la Somme est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 14 021,82 € ;
- En colonnes B et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 313 676,09 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A B et D est de 4 973 593,11 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Le montant de la colonne D, précisé à l'article 3, sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association tutélaire de la Somme (ATS) suivant :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002563250	43

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0025| |6325| |043|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'année 2022, soit 431 083 € arrondi, pour un montant total de 5 245 310,07 €.

Article 6

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

Article 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement

Par le contrôleur budgétaire régional

Le 06/06/23

Fait à Lille, le 08 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

Arrêté modificatif n°1 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord
Siret : 783 714 645 00513

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L3144-1 et suivants, L361-2, R314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social privé à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.DPF.32.22.22-AGSS DPF du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection de délégués aux prestations familiales de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord, situé 144 rue Molinel, 59012 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service de délégués aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du service de délégués aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'AGSS DPF de l'UDAF du Nord pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 616,63 €				101 616,63 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €				0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 534 905,36 €	78 334,88 €		24 198,60 €	1 637 438,84 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	190 291,25 €				190 291,25 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 826 813,24 €	78 334,88 €		24 198,60 €	1 929 346,72 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 817 991,71 €	78 334,88 €	0,00 €	24 198,60 €	1 920 525,19 €
	<i>dont dotation versée par la caisse aux allocations familiales</i>	1 817 991,71 €	78 334,88 €		24 198,60 €	1 920 525,19 €
	<i>dont dotation versée par autre financeur</i>					0,00 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations caisse aux allocations familiales et autre financeur</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation					0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €				2 500,00 €
	report à nouveau excédent 2020	6 321,53 €				6 321,53 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 826 813,24 €	78 334,88 €	0,00 €	24 198,60 €	1 929 346,72 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux l'AGSS DPF de l'UDAF du Nord est de 1 920 525,19 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 6 321,53 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour l'année 2022, fixée à l'article 2, est versée à 100% par la Caisse aux allocations familiales, soit 1 920 525,19 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association de gestion des services sociaux UDAF du Nord suivant :

Banque : CREDIT AGRICOLE CR NORD DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16706	05092	50935382010	29

N° IBAN |FR76| |1670| |6050| |9250| |9353| |8201| |029|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse les acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 160 043,77 €.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association de la sauvegarde du Nord
Siret : 775 624 679 00632**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L3144-1 et suivants, L361-2, R314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social privé à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.DPF.32.22.23 La sauvegarde du Nord du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection de délégués aux prestations familiales de l'association la sauvegarde du Nord, situé 23 rue Malus, 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service de délégués aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du service de délégués aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'association la sauvegarde du Nord pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 498,00 €				40 498,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 195 648,40 €	69 514,65 €		18 977,45 €	1 284 140,50 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	253 963,85 €				253 963,85 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	68 329,85 €				68 329,85 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 490 110,25 €	69 514,65 €		18 977,45 €	1 578 602,35 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 351 083,55 €	69 514,65 €	0,00 €	18 977,45 €	1 439 575,65 €
	<i>dont dotation versée par la caisse aux allocations familiales</i>	1 342 977,05 €	69 097,56 €		18 863,58 €	1 430 938,19 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA)</i>	8 106,50 €	417,09 €		113,86 €	8 637,45 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations caisse aux allocations familiales et la MSA</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 367,00 €				2 367,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	136 659,70 €				136 659,70 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 490 110,25 €	69 514,65 €	0,00 €	18 977,45 €	1 578 602,35 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de la sauvegarde du Nord est 1 439 575,65 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est versée à 99,4% par la Caisse aux allocations familiales, soit 1 430 938,19 € et à 0,60% par la Mutualité sociale agricole de Picardie, soit 8 637,45 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire la sauvegarde du Nord suivant :

Banque : CIC

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00022535801	48

N° IBAN |FR76| |3002| |7174| |1100| |0225| |3580| |148|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse les acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 119 964 64 € répartis comme suit 719,79 € versés par la CAF et 119 244,85 € versés par la MSA.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

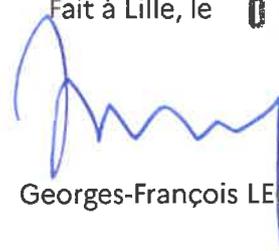
Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large initial 'G' followed by a series of loops and a vertical line at the end.

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D' ACTIONS EDUCATIVES DU PAS-DE-CALAIS (62)
Siret : 783 912 207 00157**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L3144-1 et suivants, L361-2, R314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social privé à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.DPF.32.22.24 - ADAE 62 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection de délégués aux prestations familiales de l'ADAE 62, situé 6 rue Jean Bodel, 62000 ARRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service de délégués aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du service de délégués aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ADAE 62 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 395,00 €				156 395,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 283 551,79 €	57 794,63 €		20 120,20 €	1 361 466,62 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	291 036,00 €				291 036,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 730 982,79 €	57 794,63 €		20 120,20 €	1 808 897,62 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 730 982,79 €	57 794,63 €	0,00 €	20 120,20 €	1 808 897,62 €
	<i>dont dotation versée par la caisse aux allocations familiales</i>	1 713 672,96 €	57 216,68 €		19 918,99 €	1 790 808,64 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA)</i>	17 309,83 €	577,95 €		201,20 €	18 088,98 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations caisse aux allocations familiales et la MSA</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation					0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 730 982,79 €	57 794,63 €	0,00 €	20 120,20 €	1 808 897,62 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de l'ADAE 62 est de 1 808 897,62 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est versée à 99% par la Caisse aux allocations familiales, soit 1 790 808,64 € et à 1% par la Mutualité sociale agricole de Picardie, soit 18 088,98 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ADAE 62 suivant :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	02703	10248600200	01

N° IBAN |FR76| |3007| |6027| |0310| |2486| |0020| |001|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse les acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 160 043,77 € répartis comme suit 1 507,41 € versés par la CAF et 149 234,05 € versés par la MSA.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)
Siret : 324 676 519 00048**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L3144-1 et suivants, L361-2, R314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social privé à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.DPF.32.22.25 - ATPC DPF du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection de délégués aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), situé 641 boulevard Jean Moulin, 62400 BETHUNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service de délégués aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du service de délégués aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 981,05 €				30 981,05 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	408 856,66 €	23 037,30 €		6 478,41 €	438 372,37 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	41 141,82 €				41 141,82 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	480 979,53 €	23 037,30 €		6 478,41 €	510 495,24 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	462 823,61 €	0,00 €	0,00 €	6 478,41 €	469 302,02 €
	<i>dont dotation versée par la caisse aux allocations familiales</i>	462 823,61 €			6 478,41 €	469 302,02 €
	<i>dont dotation versée par autre financeur</i>					0,00 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations caisse aux allocations familiales et autre financeur</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation					0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020	41 193,22 €				41 193,22 €
Total des recettes (I+II+III)	504 016,83 €	0,00 €	0,00 €	6 478,41 €	510 495,24 €	

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de l'association tutélaire du Pas-de-Calais est de 469 302,02 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 41 193,22 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est versée à 100% par la Caisse aux allocations familiales, soit 469 302,02 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association tutélaire du Pas-de-Calais.

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01005	0786286D026	80

N° IBAN |FR96| |2004| |1010| |0507| |8628| |6D02| |680|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse les acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 39 108,50 €.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**


Georges-François LECLERC

Arrêté modificatif n°1 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne

Siret : 780 194 585 00011

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L3144-1 et suivants, L361-2, R314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social privé à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.DPF.32.22.26-ADSEA de l'Aisne du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection de délégués aux prestations familiales de l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne, situé 2 bis avenue Gambetta, 02000 LAON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service de délégués aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du service de délégués aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ADSEA de l'Aisne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 596,00 €				27 596,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	420 230,00 €	22 554,00 €		6 641,76 €	449 425,76 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 922,00 €				73 922,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	521 748,00 €	22 554,00 €		6 641,76 €	550 943,76 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	504 359,57 €	22 554,00 €	0,00 €	6 641,76 €	533 555,33 €
	<i>dont dotation versée par la caisse aux allocations familiales</i>	499 315,97 €	22 328,46 €		6 575,34 €	528 219,78 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA)</i>	5 043,60 €	225,54 €		66,42 €	5 335,55 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations caisse aux allocations familiales et la MSA</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	175,00 €				175,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	111,00 €				111,00 €
	report à nouveau excédent 2020	17 102,43 €				17 102,43 €
	Total des recettes (I+II+III)	521 748,00 €	22 554,00 €	0,00 €	6 641,76 €	550 943,76 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux de l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne est de 533 555,33 €, déduction faite de l'excédent 2020 de 17 102,43 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est versée à 99% par la Caisse aux allocations familiales, soit 528 219,78 € et à 1% par la Mutualité sociale agricole de Picardie, soit 5 335,55 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne :

Banque : CIC

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17761	00019564804	85

N° IBAN |FR76| |3002| |7177| |6100| |0195| |6480| |485|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse les acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 160 043,77 € répartis comme suit 444,63 € versés par la CAF et 44 018,31 € versés par la MSA.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**



Georges-François LECLERC

Arrêté modificatif n°1 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales de l'Oise
Siret : 775 628 068 00022

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L3144-1 et suivants, L361-2, R314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social privé à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.DPF.32.22.22-AGSS DPF du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection de délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise, situé 35 rue du maréchal Leclerc, 60008 BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service de délégués aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du service de délégués aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 190,00 €				46 190,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	519 661,07 €	33 204,50 €		8 292,98 €	561 158,55 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	3 000,00 €				3 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	67 290,00 €				67 290,00 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	3 000,00 €				3 000,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	633 141,07 €	33 204,50 €		8 292,98 €	674 638,55 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	633 141,07 €	33 204,50 €	0,00 €	8 292,98 €	674 638,55 €
	<i>dont dotation versée par la caisse aux allocations familiales</i>	623 643,95 €	32 706,43 €		8 168,59 €	664 518,98 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA)</i>	9 497,12 €	498,07 €		124,39 €	10 119,58 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations caisse aux allocations familiales et la MSA</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation					0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	633 141,07 €	33 204,50 €	0,00 €	8 292,98 €	674 638,55 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise est de 674 638,55 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est versée à 98,50% par la Caisse aux allocations familiales, soit 664 518,98 € et à 1,50% par la Mutualité sociale agricole de Picardie, soit 10 119,58 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise suivant :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02617	00012683945	02

N° IBAN |FR76| |1027| |8026| |1700| |0126| |8394| |502|

Article 5

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse les acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 56 219,88 € répartis comme suit 843,30 € versés par la CAF et 55 376,58 € versés par la MSA.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

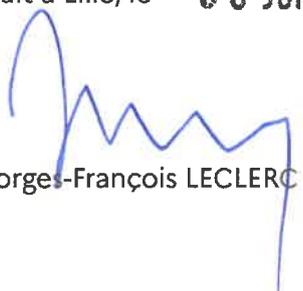
Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**


Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme
Siret : 780 612 438 00033**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L3144-1 et suivants, L361-2, R314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social privé à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.DPF.32.22.28 - UDAF de la Somme du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection de délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme, situé 10 rue haute des tanneurs, 80016 AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service de délégués aux prestations familiales.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du service de délégués aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A (hors revalorisation, renfort)	Colonne B (prime SEGUR)	Colonne C (renfort)	Colonne D (revalorisation 3% du 1/07/2022 au 31/12/2022)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 606,44 €				32 606,44 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	671 623,13 €	31 276,25 €		10 543,49 €	713 442,87 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78 203,49 €				78 203,49 €
	<i>dont dépenses non reductibles</i>					0,00 €
	Report déficit 2020					0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	782 433,06 €	31 276,25 €		10 543,49 €	824 252,80 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	782 433,06 €	31 276,25 €	0,00 €	10 543,49 €	824 252,80 €
	<i>dont dotation versée par la caisse aux allocations familiales</i>	766 001,97 €	30 619,45 €		10 322,08 €	806 943,49 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA)</i>	16 431,09 €	656,80 €		221,41 €	17 309,31 €
	<i>dont crédits non reductibles inclus dans les dotations caisse aux allocations familiales et la MSA</i>					0,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation					0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					0,00 €
	report à nouveau excédent 2020					0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	782 433,06 €	31 276,25 €	0,00 €	10 543,49 €	824 252,80 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de délégués aux prestations familiales de l'association de gestion l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme est de 824 252,80 €.

Article 3

La dotation globale de financement modificative pour 2022, fixée à l'article 2, est versée à 97,90% par la Caisse aux allocations familiales, soit 806 943,49 € et à 2,10% par la Mutualité sociale agricole de Picardie, soit 17 309,31 €.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association de gestion l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme suivant :

Banque : Caisse d'épargne des Hauts-de-France

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00300	08102208421	27

N° IBAN |FR76| |1627| |5003| |0008| |1022| |0842| |127|

Article 5

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse les acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 68 687,73 € répartis comme suit 1 442,44 € versés par la CAF et 67 245,29 € versés par la MSA.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès de la Santé et de la Prévention dans les deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2023**


Georges-François LECLERC